

FORMULE 74I
COUR DU BANC DU ROI
Centre de _____

**ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS
DES LETTRES D'HOMOLOGATION**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU _____,
(nom du défunt)
attendu que _____,
(nom du défunt)
qui habitait à _____,
(ville/village) au Manitoba, a rédigé son dernier testament
le _____,
(date) a nommé _____,
(nom de la personne nommée dans le testament)
de _____,
(ville/village) au Manitoba, comme exécuteur testamentaire
puis est décédé le ou vers le _____,
(date)

il est ordonné à _____ d'accepter ou de refuser,
(nom de l'exécuteur testamentaire)
dans les _____ jours suivant la signification de la présente ordonnance, les lettres
(nombre de jours)
d'homologation qui se rapportent au testament ou de faire valoir dans le même délai les raisons pour
lesquelles des lettres d'administration sous régime testamentaire ne devraient pas être octroyées
à _____,
(nom de l'intéressé)
de _____, au Manitoba.
(ville/village)

Il est également ordonné que si _____ omet
(nom de de l'exécuteur testamentaire)
d'accepter et de demander les lettres d'homologation qui se rapportent au testament dans le délai
indiqué ci-dessus, _____ pourra demander que des
(nom de l'intéressé)
lettres d'administration sous régime testamentaire lui soient octroyées.

Date

Juge de la Cour du Banc du Roi